

Notion de formation

La Caisse applique en la matière les Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivant et invalidité fédérale. En voici quelques extraits.

- 3358 Sont considérées comme effectuant une formation les personnes qui, durant un certain temps, mais pendant un mois au moins, se consacrent à leur formation professionnelle ou fréquentent des écoles ou des cours.
- 3359 Pour les écoles et les cours, le genre de l'établissement d'instruction et le but de la formation sont sans importance: l'élève d'une école secondaire et l'étudiant d'une université ou d'une haute école sont considérés comme faisant des études au même titre que la jeune personne qui suit un cours d'économie ménagère de deux mois. Une telle présomption est également admise lorsque la fréquentation d'écoles et de cours ne vise pas, d'emblée, à l'obtention d'un diplôme professionnel déterminé, mais seulement à l'exercice futur d'un certain métier, ou bien lorsqu'il s'agit d'une formation qui ne prépare pas, d'emblée, à une profession déterminée. La personne concernée doit toutefois se préparer systématiquement en vue d'atteindre l'un de ces buts, et cela en suivant une formation régulière, reconnue de jure ou de facto; cette formation doit avoir une influence sur les gains tirés de l'activité exercée dans les limites définies aux nos 3364ss (RCC 1983, p. 198).
- 3360 En revanche, les personnes dont le but essentiel est d'acquérir un gain et qui ne fréquentent les écoles ou les cours qu'accessoirement ne sont pas considérées comme étant en formation. Il en va de même des personnes qui font des études tout en se consacrant principalement à l'exercice d'une activité lucrative. Lorsqu'il faut examiner si l'exercice, parallèle à la formation, d'une activité lucrative est prédominant, c'est la comparaison des revenus et non pas la comparaison de temps qui constitue le critère quantitatif déterminant. On est en présence d'une formation professionnelle prédominante lorsque la personne concernée perçoit un revenu sensiblement inférieur à celui qu'une personne qualifiée toucherait dans les mêmes circonstances et la même branche (RCC 1984, p. 415).
- 3361 Il y a formation professionnelle non seulement lorsqu'une personne est soumise à un statut d'apprenti au sens de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, mais aussi en l'absence d'un tel statut. Est également considérée comme formation professionnelle, toute préparation systématique à l'exercice d'une activité future (plan de formation), et durant laquelle la personne concernée ne peut prétendre qu'un salaire sensiblement inférieur à celui d'une personne ayant une formation complète dans la même branche (p. ex. salaire d'apprenti, indemnité pour volontariat). Peu importe que cette activité soit destinée à lui procurer certaines connaissances préliminaires (par exemple connaissances linguistiques), qu'elle soit exercée en vue d'une future profession ou qu'il s'agisse d'acquérir des connaissances professionnelles particulières (par exemple spécialisation dans la profession apprise).

- 3362 Un séjour linguistique à l'étranger ne peut être considéré comme partie intégrante de la formation que s'il présente une connexité suffisante avec le but professionnel visé (RCC 1977, p. 280).
- 3363 Pour admettre l'existence d'une préparation systématique à une profession, il ne suffit pas que la personne concernée suive d'une manière purement formelle les écoles et cours pratiques prescrits à cet effet. Elle doit, bien plutôt, suivre cette formation avec but le zèle que l'on peut attendre d'elle, afin de l'achever avec succès dans des délais normaux (RCC 1978, p. 561).
- 3364 Dès lors, le salaire de la personne en formation est réputé sensiblement inférieur à la rémunération d'une personne bénéficiant d'une formation complète, lorsque, déduction faite des frais particuliers liés à la formation, la rémunération se trouve être inférieure de plus d'un quart à la rémunération initiale, usuelle dans la région et la branche considérée, d'une personne entièrement formée (RCC 1960, p. 292), et cela au moment de l'octroi de la rente (RCC 1981, p. 156).
- 3365 Par salaire et revenu servant de point de comparaison, il faut entendre le revenu réalisé pour une activité exercée de façon prépondérante dans le cadre de la formation professionnelle (salaire d'apprenti, indemnité pour volontariat)
- 3366 Dans la mesure où une personne consacre la plus grande partie de son temps à une activité lucrative, il est inadmissible de déduire du produit du travail les éventuels frais spéciaux afférents à des cours professionnels suivis simultanément et de comparer le résultat ainsi obtenu au revenu d'une personne bénéficiant d'une formation complète (RCC 1977, p. 199).
- 3367 Le fait que, durant sa formation, une personne réalise un revenu lui permettant de subvenir à son entretien ne fait pas obstacle à l'octroi de la rente (RCC 1981, p. 156).
- 3368 Sont en principe considérées également comme une formation au sens de la réglementation légale les mesures de réadaptation de caractère professionnel accordées par l'Al si elles donnent systématiquement, comme par exemple la formation professionnelle initiale, les connaissances et la formation nécessaires à l'exercice ultérieur d'une activité lucrative.
- 3369 Les vacances usuelles sont assimilées aux périodes de formation. Tel ne sera pas le cas, en revanche, des intervalles entre certains cours périodiques, pendant lesquels une personne gagne sa vie (p. ex. cours «d'hiver» pour agriculteurs). Les périodes comprises entre la maturité et le début des études valent comme formation même si pendant cette période une activité lucrative est exercée, à la condition toutefois que la formation soit poursuivie dès que possible.
- 3370 La personne qui accomplit du service militaire ou du service civil pendant sa formation est considérée comme étant encore en formation (RCC 1967, p. 155). Toutefois, il faut qu'elle ait suivi une formation jusqu'à son entrée en service et qu'elle la reprenne après le service à la plus prochaine occasion.

- 3371 Si, par exemple, une activité lucrative est exercée pour combler une lacune entre la fin d'un semestre scolaire et l'entrée au service militaire, ou entre la fin de celui-ci et le début d'un semestre, ou encore entre deux périodes de service militaire, il ne faut en principe pas y voir une interruption de la formation de l'intéressé. De même, celle-ci ne saurait être considérée comme interrompue lorsque la personne assurée qui perçoit une rente n'exerce une activité lucrative après la maturité que pour s'occuper (tout en gagnant quelque argent) jusqu'à son entrée au service. A condition toutefois que la personne concernée poursuive sa formation après la fin du service (RCC 1975, p. 439).
3371. Depuis l'entrée en vigueur d'Armée XXI (1.1.2004), une personne a la possibilité d'accomplir volontairement la totalité de son service obligatoire d'une traite (personnes en service long). Il n'y a toutefois aucune obligation à procéder de la sorte. La personne appelée à servir se décide volontairement à le faire sous cette forme et ne se trouve alors plus en formation durant une période assez longue. Au regard du fait qu'une personne en formation a l'obligation d'épuiser tous les moyens à sa disposition pour suivre et terminer sa formation dans les meilleurs délais, les personnes en service long n'ont, pendant la durée totale du service, aucun droit à une rente pour enfant ou d'orphelin.
3371. Si toutefois une personne accomplit l'école de recrues ou un service d'instruction de base pour des fonctions de cadre, elle ne peut être considérée comme étant en formation que si le service est fractionné. Les recrues et les candidats à des fonctions de cadres ont en effet la possibilité d'interrompre leur formation militaire de base une fois, les futurs sous-officiers deux fois et les futurs officiers trois fois.
- 3372 Les femmes qui interrompent leur formation pour cause de grossesse sont néanmoins considérées comme poursuivant leur formation. Elles sont toutefois tenues de reprendre l'exercice de leur formation sans tarder dès l'échéance de leur congé maternité.
- 3373 Si la formation doit être interrompue pour cause de maladie ou d'accident, le droit à la rente subsiste jusqu'à la naissance du droit à une rente d'invalidité ou jusqu'au moment où la formation serait terminée; en aucun cas, le versement de la rente ne sera maintenu au-delà de 12 mois. Cette réglementation s'applique également aux cas dans lesquels le début de la formation est retardé en raison d'un accident ou pour cause de maladie (RCC 1982, p. 393).
- 3374 Un enfant de 18 ans, dont la formation était déjà interrompue depuis 12 mois lors de la naissance potentielle du droit à la rente d'orphelin ou à la rente pour enfant, pour cause de maladie ou d'accident, n'a pas droit à la rente d'orphelin (RCC 1987, p. 168).
- 3375 Si le contrat d'apprentissage doit être résilié prématurément, la formation professionnelle n'est pas réputée interrompue dans la mesure où des recherches ont été entreprises immédiatement afin de trouver une nouvelle place d'apprentissage et si l'intéressé poursuit sa formation (RCC 1975, p. 384).
- 3376 L'activité lucrative exercée seulement pendant les vacances officielles n'interrompt pas le droit à la rente.